

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'encontre du dépôt de propane ANTARGAZ
sur la commune de Cournon d'Auvergne

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L 512-3 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et ses articles 3.5 6^{ème} alinéa, 17 et 18;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par les décrets n° 92-997 du 15 septembre 1992, n° 2000-571 du 26 juin 2000, n° 2001-470 du 28 mai 2001 et n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation de nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/03912 du 11 décembre 2000 autorisant la mise sous talus des réservoirs et la poursuite de l'activité par ELF-ANTARGAZ ;

Vu le courrier informant du changement de raison sociale en date du 26 avril 2001 et indiquant le nouveau nom de la société ANTARGAZ ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 30 janvier 2004 ;

Considérant que les modifications des prescriptions sur les conditions d'aménagement ou d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté sont de nature à améliorer et prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de prescriptions relatives à l'articulation entre les plans de secours et l'information du public telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté sont de nature à améliorer l'organisation de la sécurité autour de ce site soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'article préfectoral n° 00-03912 du 11 décembre 2000 est modifié de la façon suivante :

- a) dans l'article 1, la dénomination "ELF-ANTARGAZ" est remplacée par "ANTARGAZ" ,
- b) dans l'article 3, le paragraphe 3.0 est supprimé,
- c) dans l'article 7, l'alinéa suivant est inséré en première partie du paragraphe 7.3. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se référera au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesures		Niveaux limites admissibles dB _(A)	
Identification	Localisation (voir plan en annexe)	Période diurne (7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne (22 h à 7 h) ainsi que les jours fériés et les dimanches
1	Est	55	47
2	Nord		
4	Sud		

et le paragraphe 7.4 "contrôle" est remplacé par le paragraphe suivant :

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux acoustiques en limite de propriété comme indiqué au paragraphe 7.3. Cette mesure est réalisée par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées avec tous leurs commentaires, dans le mois qui suit la communication des résultats de mesures par l'organisme tiers. Les frais sont supportés par l'exploitant.

d) dans l'article 5 le paragraphe 5.3 "suivi des sols et de la nappe phréatique" est remplacé par :

5.3. "Suivi de la qualité des eaux souterraines".

L'exploitant est tenu de maintenir en bon état les 9 piézomètres PZ1 à PZ9 installés sur son site, et de faire réaliser une fois par an, à des fins d'analyses, des prélèvements de l'eau de la nappe, pendant la période d'étiage, sur les piézomètres PZ1 à PZ6.

Les prélèvements et analyses devront être réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées et porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- Température,
- HCT (hydrocarbures totaux).

Les résultats de ces contrôles, accompagnés des commentaires de l'exploitant, devront être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la communication des résultats par l'organisme tiers.

e) dans l'article 10, et plus particulièrement dans le paragraphe 10.2, le terme "*permis de travail*" est remplacé par "*autorisation de travaux*".

f) dans l'article 10, le paragraphe 10.5 "*Plans de secours et zone de danger*" est remplacé par le paragraphe suivant :

10.5 Plan de secours

10.5.1. Plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu d'établir et de mettre à jour, au moins tous les 3 ans, un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

10.5.2. Transmission du POI

Ce document et ses mises à jour sont transmis à Monsieur le Préfet, à la DRIRE et au SDIS.

Le Préfet, après avis de ces services, peut demander la modification des dispositions envisagées.

10.5.3. Déclenchement du POI et alerte

L'exploitant est responsable de l'application du POI en cas d'accident. Il veille à l'information immédiate des services concernés suivant le schéma d'alerte établi dans le POI, assure la direction des secours à l'intérieur du site sur la base de son POI, prend toutes les mesures utiles afin de limiter les effets de l'accident.

10.5.4. Articulation POI et PPI

Si besoin est, et en attendant la mise en place du PPI, l'exploitant prend toutes les dispositions, même à l'extérieur du site, reprises dans le PPI, propres à garantir la sécurité de son environnement comme :

- déclenchement du signal d'alerte PPI sur la sirène d'alerte,
- alerte téléphonique des services de la SNCF pour demander l'arrêt de la circulation ferroviaire,
- alerte téléphonique de la DDSP pour demander l'arrêt de la circulation routière, rue de l'industrie,
- l'alerte téléphonique des établissements voisins.

Le Directeur des opérations internes (DOI) établira après le déclenchement du POI, et juste après avoir mis en œuvre les premières mesures de sécurité, un état de la situation, afin de donner au Préfet les éléments d'appréciation nécessaires à un éventuel déclenchement du PPI.

Après déclenchement du PPI et sur décision du préfet d'évacuer les personnes dans un rayon de 300 mètres autour du site, l'exploitant alertera par téléphone les établissements voisins de la décision d'évacuer et diffusera également par haut-parleur le message d'évacuation.

10.5.5. Moyen d'alerte : sirène

Une sirène fixe et des équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site. Elle est destinée à alerter le voisinage en cas de danger. La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans la zone définie dans le PPI.

La sirène et son signal d'alerte doivent obtenir l'accord du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC). La signification des différents signaux d'alerte et les jours et heures de tests réels doivent être portés largement à la connaissance des populations concernées.

L'exploitant assure une disponibilité maximum de ce système d'alerte.

10.5.6. Information des populations

10.5.6.1 information préventive: L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant édite à ces frais des brochures destinées aux populations. Les éléments techniques et la mise en forme de ces informations seront soumis pour avis à l'inspection des installations classées.

10.5.6.2 information en cas d'accident: En cas de déclenchement du POI, l'exploitant diffusera le communiqué de presse dans les meilleurs délais, suivant la procédure établie dans son POI. Il apporte ensuite toutes les précisions techniques utiles concernant l'accident et les mesures de secours mises en œuvre au sein de l'établissement. En cas de déclenchement du PPI, la communication de l'exploitant sera réalisée en concertation avec monsieur le Préfet.

g) dans l'article 3.8 Consignes, l'alinéa suivant est ajouté :

Les procédures d'exploitation du dépôt interdiront tout déchargement de wagons si les opérations de pompage de GPL en phase liquide ne se terminent pas avant 18 heures 30, les soirs de spectacle au zénith.

ARTICLE 2

Les plans de localisation des points de mesures pour l'environnement sonore et le positionnement des piézomètres sont annexés à l'arrêté n° 00/03912 du 11 décembre 2000.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société ANTARGAZ, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et une copie en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cournon d'Auvergne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la Cellule Interdépartementale Risques à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

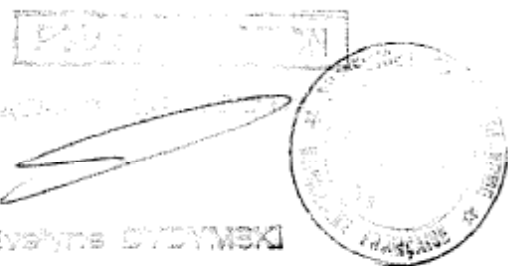
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

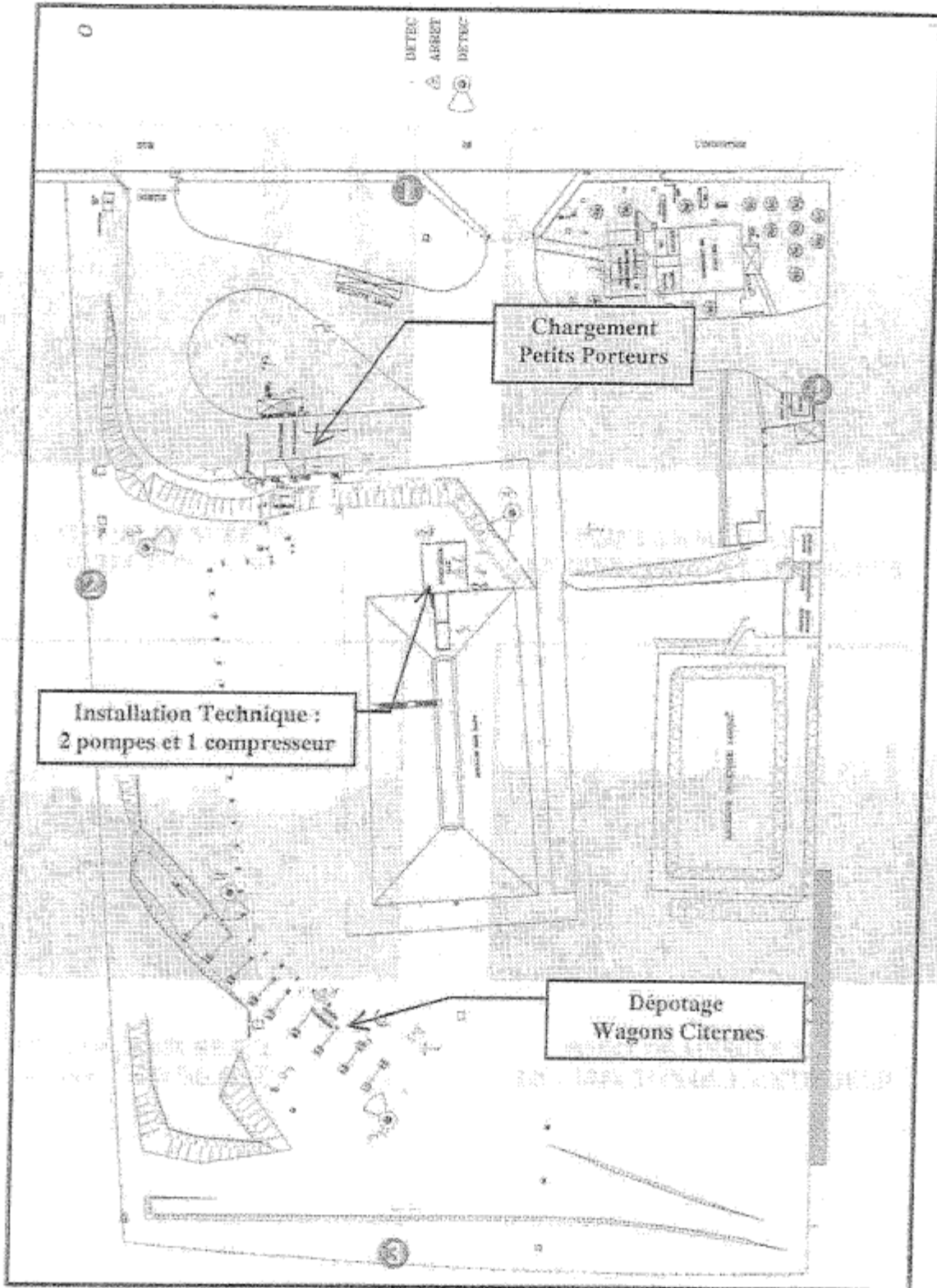
A Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2004

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC





REPERAGE DES POINTS DE MESURE